

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-6178, relative à l'extension du site de fabrication de compost et d'activité de champignonnière la société « RENAUD ET FILS », l'optimisation de son process et l'augmentation de ses capacités de production, sur la commune d'Avy (17) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 12 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à augmenter les capacités de production d'un site existant, ces opérations comprenant la réalisation des travaux et aménagements suivants :

- débroussaillage, préparation du terrain et terrassement des plate-formes, mise en place des réseaux.
- construction des deux nouveaux tunnels de fermentation et d'un hall de compostage, installation de réseaux de captation d'air et d'équipements de traitement des odeurs,
- pose d'enrobé et aménagement des voies internes de circulation, des zones de stockage, broyage et criblage des déchets exploités pour le compostage,
- construction des salles de pasteurisation, d'incubation et du hall de circulation entre les installations;

Considérant que l'entreprise relève du régime des Installations Classés pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Considérant que ce projet relève des rubriques n° 1° a) et 39°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'extrémité nord-ouest de la commune d'Avy, au sein d'un secteur comprenant des zones résidentielles à l'ouest et des parcelles agricoles et îlots forestiers à l'est,
- dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 25 juillet 2006,
- à environ 340 m à l'Est et 2 km au sud des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II et I *Haute vallée de la Seugne* et *Marais des Breuils*,
- à environ 2 km au sud de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) Vallée de la Charente et de la Seugne,
- à environ 300 m à l'est et 2 km au sud de la zone spéciale de conservation (Directive habitat)
 Natura 2000 Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents et de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux)
 Natura 2000 Charente moyenne et Seugnes,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux et sensible à l'eutrophisation,

Considérant que le projet d'extension examiné ici comprend, outre l'augmentation des capacités de production de compost pasteurisé, le traitement total des odeurs issues de son activité ainsi que la création de bâtiments de préparation étanches, tout ceci sans création de nouvelles activités ;

Considérant que le projet prévoit également de réduire la consommation en eau par la récupération des eaux pluviales issues des installations du site sud (à environ 600 m du présent site), dévolu à la culture des champignons ;

Considérant que les installations et dispositifs prévus, détaillés dans un document annexé à la présente demande d'examen au cas par cas, sont de nature à améliorer les conditions de fonctionnement et à accroître la sécurité de l'entreprise en contribuant également à réduire les risques d'incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que ce projet sera encadré par la réglementation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations environnementales spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

Arrête:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension du site de fabrication de compost et d'activité de champignonnière la société « RENAUD ET FILS », l'optimisation de son process et l'augmentation de ses capacités de production, sur la commune d'Avy, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 mars 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission Evaluation Environnementale L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).